

Un nouveau décret en préparation : Deux modifications statutaires concernent les PLP :

1) Modification de l'appellation « chef de travaux » en « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques » : remplacement de la dénomination de « chef de travaux » par celle de « directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ». Le projet précise que « La dénomination de chef de travaux ne correspondant plus à la réalité des missions exercées aujourd'hui, le présent décret introduit une nouvelle appellation visant à être davantage conforme au contenu de la fonction et au positionnement des chefs de travaux, notamment au sein de l'équipe de direction de l'établissement, en les nommant « directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ». L'obligation de service hebdomadaire est maintenue à 39h sur l'ensemble de l'année scolaire.

2) Suppression de la condition de diplôme pour le détachement des professeurs de lycée professionnel dans le corps des conseillers principaux d'éducation.

Les professeurs de lycée professionnel (PLP) peuvent être recrutés selon des modalités spécifiques à leur corps, notamment sans condition de diplôme du fait de leur expérience professionnelle et de leur statut de cadre du privé. Afin de faciliter leur mobilité et leur reconversion vers d'autres corps, le décret propose la suppression de la condition de titre ou diplôme d'accès au corps des conseillers principaux d'éducation par la voie du détachement.

PFMP : le nombre d'élèves accueillis en entreprise plafonné à 20% de l'effectif (projet de décret)

Un projet de décret examiné en CSE vendredi 18 septembre 2015 fixe les conditions et les limites dans lesquelles les organismes d'accueil et entreprises peuvent faire appel à des stagiaires. Il prévoit une "dérogation pour l'accueil des élèves des établissements d'enseignement secondaire au titre des périodes de formation en milieu professionnel". Le nombre de stagiaires ne pourra dépasser "20 % de l'effectif lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 30" et la limite est fixée à "5 stagiaires" pour des effectifs inférieurs à 30. L'organisme d'accueil devra faire "une demande d'autorisation de dérogation" à l'autorité académique qui sera accordée pour "une période de 3 ans au plus". Le texte précise qu'un même tuteur pourra encadrer au maximum 3 stagiaires.

Intersyndicale de la Fonction publique

Les organisations syndicales CGT, FSU, Solidaires et FAFP de la Fonction publique ont décidé d'organiser une grande consultation démocratique des personnels de la Fonction publique du 21 septembre au 3 octobre 2015.

<http://www.fsu.fr/Salaires-service-public-emploi.html#.VfB4H8OIfgo.mailto>

Dématérialisation du bulletin de paie

La dématérialisation du bulletin de paie dans la fonction publique de l'État devrait être expérimentée à partir de 2016 dans la Marine nationale. Ce projet est mené par la DGFIP dans un « objectif de modernisation et d'économies », notamment en termes d'affranchissement, concernerait à terme les 29 millions de feuilles de paie générées par an pour les agents de l'État. Il se concrétise par la création d'un espace numérique sécurisé permettant à chaque fonctionnaire d'avoir accès à son bulletin de paie et à ses droits à la retraite. À partir de 2020, chaque agent de l'État pourrait avoir son "espace numérique sécurisé de l'agent public" afin de pouvoir accéder à ses bulletins de paie et de pension dématérialisés.

Les PFMP sont gérés par décret.

Les PFMP sont gérées par le Décret 2000-753 du 1er août 2000 et Circulaire n° 2000-095 du 26-6-2000. Il y a un calcul à faire qui amène à la conclusion suivante : "Lorsque ce décompte conduit un-e PLP à dépasser ses obligations hebdomadaires de service, il devrait en principe bénéficier du paiement d'heures supplémentaires effectives (HSE). Lorsqu'un-e PLP n'accomplit pas, dans le cadre des PFE, au cours d'une semaine, la totalité de ses obligations de service, son service **est complété, dans la même semaine**, par une participation aux actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté ou, à sa demande, par un enseignement en formation continue des adultes."

SYNDIQUÉZ - VOUS !

Dès à présent, renouvez votre confiance au SNUEP-FSU, adhérez et faites adhérer. Ensemble mobilisons-nous pour la revalorisation de nos conditions de travail et de nos salaires : vous trouverez sur [notre site](#) le bulletin de pré-syndicalisation ainsi que la fiche de prélèvement automatique.

Le rapport Stranes

Le rapport Stranes, rédigé par Sophie Béjean et Bernard Monthubert, a été remis au président de la République. Il entend réserver, entre autre, le droit d'accès au supérieur aux seuls bacheliers généraux. Les bacheliers technologiques et professionnels n'auraient accès au supérieur que sur autorisation et souvent après la réussite à un examen d'entrée.

Il est vrai que le taux de réussite de nos Bac Pro est très faible dans l'université (3%) et ne dépasse pas 50% dans les BTS. Mais qui est réellement responsable d'une telle situation ??? Et qui a privé ces élèves d'une année de formation en moins ??? Oui, la rénovation de la voie professionnelle en est pour quelque chose. Et comme d'habitude au lieu de procéder à une évaluation de cette réforme, le système préfère la fuite en avant. Ce rapport illustre une nouvelle fois cette manière de faire car au lieu de préparer et accompagner les élèves dans leur projet, il propose seulement de « créer de nouvelles formations supérieures professionnelle ».

Lancement de la rénovation ou création de 5 diplômes

5e CPC : Validation de l'opportunité de rénover le BP "Métiers de la piscine" ; Validation de l'opportunité de créer une spécialité "technicien réseau Gaz" de baccalauréat professionnel ; Validation du BEP rénové "Métiers d'art – arts de la pierre", diplôme intermédiaire au baccalauréat professionnel "Arts de la pierre".

12e CPC : Validation de l'opportunité de rénover le CAP «Signalétique, enseigne et décor

13e CPC : Validation de l'opportunité de rénover le CAP « Arts de la reliure » et le BMA « Arts de la reliure et la dorure »

Les règles de la formation professionnelle continue des salariés ont changé avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2015 de la loi du 5 mars 2014. Elle touche aux droits des salariés puisqu'elle met, notamment, en place dès le 1er janvier 2015 le compte personnel de formation, CPF. Mais elle modifie aussi le système de financement de la formation professionnelle en organisant le désengagement financier des entreprises. Il n'y a rien dans la loi « formation professionnelle, emploi et démocratie sociale » qui impose aux employeurs l'obligation de former leurs salariés.

La société Monsanto est condamnée par la cour d'appel de Lyon

La société Monsanto a "failli à son obligation d'information et de renseignement, omettant particulièrement de signaler les risques liés à l'inhalation" d'un composant chimique présent dans un herbicide qu'elle commercialisait "et de préconiser l'emploi d'un appareil de protection respiratoire". C'est la conclusion de la cour d'appel de Lyon qui condamne la société à indemniser le préjudice d'un agriculteur victime d'une intoxication lors de l'inhalation accidentelle du produit et souffrant de troubles neurologiques et respiratoires. Ainsi, la cour d'appel de Lyon condamne le 10 septembre 2015 la société Monsanto à indemniser un agriculteur intoxiqué en 2004 après l'inhalation accidentelle d'un herbicide, le Lasso, retiré du marché en 2007 compte tenu de ses effets sanitaires.

Conseil d'administration.

Pourquoi faut-il être présent au Conseil d'Administration ?

Le Conseil d'administration est un espace de décision au sein duquel les personnels peuvent intervenir et disposer d'un pouvoir de décision et de contrôle. Les syndiqués du SNUEP ont un rôle essentiel à jouer. Pour cela il est important que des listes SNUEP soient constituées et élues.

Le SNUEP-FSU de Bordeaux a des représentants au Comité Technique Académique et Conseil Académique de l'Education Nationale (ouvertures et fermetures de section, DHG ...), aux Comités Techniques Départementaux et Conseils Départementaux de l'Education Nationale (budgets et construction..) aux commissions de réforme (problèmes médicaux), aux comités d'hygiène et de sécurité. Nos commissaires paritaires interviennent dans les Commissions Administratives Paritaires Académiques (promotions d'échelon, hors-classe, révisions de notes, mutations, affectations).

Modalités des élections

1) Les votants

- Les personnels votent dans l'établissement où ils exercent.
- Les collègues qui exercent dans plusieurs établissements ainsi que les remplaçants votent dans l'établissement détenteur du poste budgétaire sur lequel ils sont affectés.
- Dans le cas où le service se fait sur deux postes budgétaires, le collègue vote dans celui où il effectue le maximum de service.
- En cas d'égalité de service il choisit son établissement après en avoir informé les deux proviseurs concernés.
- Les personnels bénéficiant d'une décharge totale ou partielle ou exerçant à mi-temps sont électeurs.
- Les fonctionnaires conservent leur droit de vote lorsqu'ils se trouvent en congé de maladie ou de maternité. Ils le perdent dans le cas d'un congé de longue durée ou de longue maladie.

2) Listes des candidatures

Chaque candidat doit signer la déclaration de candidature. Le dépôt de liste doit s'effectuer 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Deux noms suffisent pour constituer une liste.

3) Vote par correspondance :

Le matériel de vote doit être mis à disposition des personnels six jours au moins avant l'ouverture du scrutin. S'assurer que l'administration a bien fait le nécessaire pour transmettre le matériel aux personnels absents.

Composition du CA

Le conseil d'administration est composé selon un principe tripartite :

- 1/3 : membres de l'administration (équipe de direction et d'éducation, représentants des collectivités territoriales et personnes qualifiées).
- 1/3 : personnels de l'établissement.
- 1/3 : parents d'élèves, élèves.

Membres du CA :

- 30 pour les lycées et pour les collèges auxquels est annexée une SEGPA.
- Un membre élu ne peut siéger au CA qu'au titre d'une seule catégorie.
- Les mandats des membres élus expirent le jour des élections au CA de l'année scolaire en cours.